



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-186-PC

Marseille, le **27 OCT. 2022**

Arrêté n°2022-186-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Provence applicables à son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998-A du 19 mars 1998 modifié autorisant la société Fibre Excellence Tarascon à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur la commune de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°134-2015-PC du 16 juin 2015 portant prescriptions complémentaires dans le cadre d'une étude technico-économique en vue d'examiner toutes les mesures de maîtrise des risques des installations de la société Fibre Excellence à Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-283-CE du 23 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société Newco Tarascon SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-342-PC du 1^{er} octobre 2021 actant le changement de raison sociale de la société Newco Tarascon SAS au profit de Fibre Excellence Provence, exploitant de l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon ;

VU l'étude de dangers n°59610/C réalisée par Antea Group en décembre 2014 pour l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon, complétée par le rapport n°85671/A de décembre 2016, puis le rapport n°93155/A de mars 2018 et enfin le rapport n°101566/B du 14 novembre 2019 déposé par la société Fibre Excellence Tarascon ;

VU l'étude technico-économique réalisée par Antea Group n°81298/B de septembre 2015 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 juin 2022 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 juillet 2022, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société Fibre Excellence Provence est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier à Tarascon ;

CONSIDERANT que la démarche d'évaluation et de réduction des risques présentée dans l'étude de dangers transmise par l'exploitant en décembre 2014 et complétée notamment en septembre 2015, décembre 2016 et mars 2018 est conforme aux dispositions de l'article L.515-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers :

- retient 13 phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui peuvent avoir des effets à l'extérieur du périmètre de l'établissement ;

- définit les mesures de prévention des risques et les barrières de sécurité à mettre en œuvre pour limiter les effets des 13 phénomènes dangereux majorants.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement les conditions d'exploiter relatives aux mesures de maîtrise des risques du site exploité par la société Fibre Excellence Provence, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

La société Fibre Excellence Provence, dont le siège social est situé ZA Chemin des Radoubs – 13150 Tarascon, respecte les dispositions du présent arrêté pour son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon.

Article 2 – Mesures de maîtrise des risques

Article 2.1 – Vérifications périodiques

L'exploitant assure une vérification périodique de toutes les mesures de maîtrise des risques décrites aux articles 2.2 à 2.7 en annexe 1 non communicable. Cette vérification permet de s'assurer du respect des objectifs de performance affichés dans l'étude de dangers.

Les résultats des contrôles périodiques sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 – Procédures

L'exploitant consigne par écrit les procédures relatives aux mesures de maîtrise des risques définies aux articles précédents.

Article 2.9 – Formation

L'exploitant assure la formation des opérateurs de l'unité « Produits chimiques » de la « Ligne de Fibre » à l'ensemble des procédures.

Article 3 – Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI)

Article 3.1 – Plan de surveillance

Pour chaque MMRI décrite aux articles 3.2 à 3.4 en annexe 2 non communicable, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance de la MMRI définissant notamment :

- la nature et la périodicité des contrôles à effectuer pour chaque composant de la MMRI ;

- les procédures de test et d'étalonnage des éléments de la MMRI : vérification des temps de détection des capteurs, enregistrement des sollicitations de la MMRI lors des déclenchements d'unité et mesure des temps de mise en sécurité, etc.
- le temps moyen de rétablissement de chaque constituant des MMRI soumises au plan de modernisation des installations industrielles.

Le plan de surveillance des MMRI permet de s'assurer du respect des objectifs de performance affichés dans l'étude de dangers.

Article 3.5 – Mesures compensatoires en cas de situation dégradée

L'exploitant définit une procédure relative aux situations dégradées définissant notamment les mesures compensatoires adaptées en cas de non disponibilité d'un ou plusieurs composants d'une MMRI.

Article 3.6 – Formation du personnel

L'exploitant assure la formation de l'ensemble des opérateurs de l'unité « Produits chimiques » de la « Ligne de Fibre » à la fonction et à l'exploitation des MMRI.

Article 4 – Exercice POI

Des exercices annuels sont réalisés pour tester le P.O.I. afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en collaboration avec le S.D.I.S. Les comptes rendus des exercices accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale Adjointe

27 OCT. 2022



**Annexe 1 de l'arrêté n°2022-186-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence
Provence applicables à son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon
en date du 27 OCT. 2022**

Annexe 1 - non communicable vis-à-vis de la sûreté du site : Mesures de maîtrise des risques

**Annexe 2 de l'arrêté n°2022-186-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence
Provence applicables à son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon
en date du 27 OCT. 2022**

Annexe 2 - non communicable vis-à-vis de la sûreté du site : Mesures de maîtrise des risques instrumentées